

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2018-815 du 27 septembre 2018 modifiant le décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales

NOR : AGRG1816701D

Publics concernés : professionnels du secteur des matériels de multiplication des plantes ornementales.

Objet : modalités de fixation d'exigences supplémentaires pour la production et la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie le décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales en complétant l'article 3 et en ajoutant un article 3-1. Il renvoie à des arrêtés le soin de fixer des exigences supplémentaires applicables d'une part, aux matériels au stade de leur production et, d'autre part, à la commercialisation de ces matériels.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 412-1 du code de la consommation et de l'article L. 661-8 du code rural et de la pêche maritime. Il permet notamment d'assurer la transposition de la directive d'exécution (UE) 2018/484 de la Commission du 21 mars 2018 modifiant la directive 93/49/CEE pour ce qui est des exigences auxquelles les matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* doivent satisfaire en ce qui concerne *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier). Le décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 modifié relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales peut être consulté, dans sa rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive d'exécution (UE) 2018/484 de la Commission du 21 mars 2018 modifiant la directive 93/49/CEE pour ce qui est des exigences auxquelles les matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* doivent satisfaire en ce qui concerne *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 661-8 et R. 661-24 ;

Vu le décret n° 2000-1165 du 27 novembre 2000 relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 3 du décret du 27 novembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1°, après le mot : « utilité », sont insérés les mots : « , en particulier, selon le genre ou l'espèce en cause, ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture » ;

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5° Avoir l'identité appropriée et présenter un degré de pureté suffisant quant au genre ou à l'espèce ou, le cas échéant, au groupe de végétaux, et, s'ils sont commercialisés ou destinés à être commercialisés avec une référence à la variété, avoir l'identité appropriée et présenter un degré de pureté suffisant quant à la variété.

« La commercialisation du matériel de multiplication de certains genres ou espèces de plantes ornementales peut être soumise à des exigences supplémentaires par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces exigences peuvent être relatives aux conditions dans lesquelles ces matériels ont été cultivés ou obtenus, notamment en ce qui concerne les matériels utilisés pour les produire, leur zone ou leur période de production, ainsi qu'aux contrôles visuels dont ils font l'objet pour constater qu'ils sont indemnes de certains organismes nuisibles. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

STÉPHANE TRAVERT